



SEANCE DU 27 JUIN 2019

Date d'envoi de la convocation : 21 Juin 2019

Nombre de membres : 220

Nombre de présents : 166

Nombre de votants : 189

(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Gérard CHEVEREAU

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 27 Juin**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaients présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAUCHON Patrick (à partir de 19h18), POIRIER Isabelle suppléante de FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Jean-Michel, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël (jusqu'à son départ à 19h30), JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LEBLOND Auguste suppléant de LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à son départ à 21h15), LE PETIT Philippe, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGOUPIL Jean-Claude, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h51), LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LESENECHAL Guy, LEGUILLOU Alexandrina suppléante de LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à son départ à 19h28), MIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 19h23), MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre,

Délibération n° DEL2019_079

MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h55), ROUXEL André, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, MARGUERIE Jacques suppléant de Thierry TARDIF, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 19h18), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas (à partir de son arrivée).

Ont donné procurations :

BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BURNOUF Hervé à ROUXEL André, CAUVIN Bernard à GODEFROY Annick, D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques, DELAPLACE Henri à PARENT Gérard, DRUEZ Yveline à JOURDAIN Patrick, FAGNEN Sébastien à HOULLEGATTE Jean-Michel, GOUREMAN Paul à FEUILLY Hervé, GUERIN Alain à GANCEL Daniel, HAMON-BARBE Françoise à BROQUAIRE Guy, JOUAUX Joël à BARBE Stéphane (au départ de Joël JOUAUX, à partir de 19h30), LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LE MONNYER Florence à VIVIER Nicolas (au départ de Florence LE MONNYER à 21h15), LEMONNIER Thierry à LEBRUN Bernadette, LEGER Bruno à MAIGNAN Martial, LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (au départ de Christine LEONARD à 20h51), LERECULEY Daniel à VIGNET Hubert, LETERRIER Richard à NICOLAI Michel, MOUCHEL Jean-Marie à LEBRETON Robert, PEYPE Gaëlle à MAGHE Jean-Michel (jusqu'au départ de M. MAGHE à 19h28), PINABEL Alain à DESTRES Henri, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, REVERT Sandrine à LEMYRE Jean-Pierre, ROUSSEL Pascal à HUET Catherine (au départ de Pascal ROUSSEL à 19h55), ROUSVOAL Camille à TIFFREAU Danièle, SARCHET Jean-Baptiste à REBOURS Sébastien, VIVIER Nicolas à LE MONNYER Florence (jusqu'à son arrivée)

Excusés :

BALDACCINI Nathalie, BASTIAN Frédéric, BESNARD Jean-Claude, BRECY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, DELESTRE Richard, DESQUESNES Jean, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GOSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LALOË Evelyne, LEJAMTEL Ralph, LESEIGNEUR Hélène, LEVAST Jean-Claude, LOUISET Michel, MAUGER Michel, POIDEVIN Hugo, THEVENY Marianne, VARENNE Valérie, VILTARD Bruno.

Délibération n° DEL2019_079

OBJET : Elus communautaires - Actes relatifs aux mandats spéciaux et frais de mission des élus

Exposé

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la Communauté d'Agglomération.

L'exécution des mandats spéciaux

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière communautaire, dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, par un membre du conseil d'agglomération et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, congrès, colloque, voyage d'information hors du territoire communautaire, etc...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une décision du bureau communautaire, cette décision pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport, après établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les missions en métropole, les taux et indemnités concernant le remboursement forfaitaire des frais de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés par arrêté du 26 février 2019 dans son article 2, comme suit :

- 15,25 € pour un repas de midi lorsque l'élu est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ;
- 15,25 € pour un repas du soir lorsque l'élu est en mission de 19 heures à 21 heures ;
- 110 € pour une nuitée lorsque l'élu est en mission de 0 heures à 5 heures sur la commune de Paris ;
- 90 € pour une nuitée lorsque l'élu est en mission de 0 heure à 5 heures dans une commune de la métropole du Grand Paris et dans une ville de plus de 200 000 habitants ;
- 70 € pour une nuitée lorsque l'élu est en mission de 0 heure à 5 heures dans les autres villes de province.

Pour un élu reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 €.

Pour les missions en outre-mer, les taux et indemnités concernant le remboursement forfaitaire des frais de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés par arrêté du 26 février 2019 dans son article 2, comme suit :

- 15,75 € pour un repas de midi lorsque l'élu est en mission en Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ;
- 15,75 € pour un repas du soir lorsque l'élu est en mission en Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin de 19 heures à 21 heures ;
- 21 € ou 2 506 F CFP pour un repas de midi lorsque l'élu est en mission Nouvelle Calédonie, îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ;
- 21 € ou 2 506 F CFP pour un repas du soir lorsque l'élu est en mission Nouvelle Calédonie, îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française de 19 heures à 21 heures ;
- 70 € pour un déplacement en Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin ;
- 90 € ou 10 740 F CFP pour un déplacement en Nouvelle Calédonie, îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, dans la limite des frais réellement exposés.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'arrêté du 26 février 2019 dans son article 1.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la CAC (art. L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil communautaire pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la CAC pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Exercice du droit à la formation (article L.2123-14 du CGCT)

Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L.1221-1 du CGCT. L'exercice du droit à la formation est défini dans la délibération n° 2017-044 du conseil d'agglomération du 23 février 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 relatifs aux mandats spéciaux ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 relatifs aux frais de missions des élus ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-4 et L.2123-12 relatifs à l'exercice du droit à la formation,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ,

Vu la délibération n° 2018-021 du conseil communautaire du 1^{er} février 2018,

Vu la délibération n° 2019-002 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification N°5,

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Administration Générale et Finances,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 183 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Abroger** la délibération n° 2018-021 du conseil communautaire réuni le 1^{er} février 2018, relative aux actes relatifs aux mandats spéciaux et frais de missions des élus
- **Accepter** la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.
- **Autoriser** le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration.
- **Dire que les crédits afférents sont prévus et inscrits** au chapitre 65, article 6532 « frais de mission » fonction 020 « administration générale de la collectivité » du budget principal.
- **Autoriser** le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN